



# Procédure disciplinaire de Squash Canada à suivre lors d'une compétition

*Approuvée par le conseil d'administration de Squash Canada le 29 juin 2018*

***La présente politique, préparée par Squash Canada, servira de politique pancanadienne qui s'appliquera à Squash Canada et à ses associations membres provinciales/territoriales de squash ayant approuvé l'adoption de la présente politique.***

***\*\* Cette procédure disciplinaire ne remplace pas la Politique relative aux plaintes et à la discipline \*\****

## **Définitions**

1. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente procédure :
  - a) « *Compétition* » – Une compétition sanctionnée par une organisation
  - b) « *Personnes* » – Toutes les catégories de membres définies dans les règlements de Squash Canada ou les règlements des associations provinciales/territoriales (APT), de même que les personnes qui participent aux activités de Squash Canada ou de ses APT, notamment, les athlètes, les entraîneurs, le personnel de mission, les chefs de mission, les officiels, les bénévoles, les membres de comités, les parents ou tuteurs et les directeurs et dirigeants.
  - c) « *Organisation* » – L'organisation (Squash Canada ou une APT) qui sanctionne la compétition
  - d) « *APT* » – Toute association provinciale/territoriale de squash reconnue par Squash Canada
  - e) « *Personne désignée* » – une personne désignée par l'organisation concernée pour administrer cette procédure

## **Objectif**

2. Squash Canada et ses APT s'engagent à fournir un environnement de compétition où toutes les personnes sont traitées avec respect. La présente procédure décrit la façon de traiter les cas de mauvaise conduite présumée survenant lors d'une compétition.

## **Portée et application de la procédure**

3. La présente procédure s'appliquera à toutes les compétitions sanctionnées à moins que l'hôte de la compétition n'indique des modifications à cette procédure (et les raisons de ces modifications) dans la trousse d'inscription ou d'invitation à la compétition. Les modifications apportées à la procédure doivent également être indiquées dans la demande de sanction de l'hôte de la compétition, le cas échéant.
4. Cette procédure ne remplace pas la *Politique relative aux plaintes et à la discipline* applicable, elle s'exerce plutôt en concertation avec la *Politique relative aux plaintes et à la discipline*, et indique à la personne désignée investie d'autorité à une compétition sanctionnée, la marche à suivre pour prendre une mesure immédiate, informelle ou corrective en cas d'atteinte possible au *Code de conduite*.

## **Mauvaise conduite lors de compétitions**

5. Les incidents qui enfreignent ou qui pourraient enfreindre le *Code de conduite*, lesquels peuvent survenir lors d'une compétition, loin de la zone de compétition, ou entre les parties liées à la compétition, seront signalés à une personne désignée (habituellement l'arbitre en chef ou le directeur de tournoi) responsable à la compétition.
6. La personne désignée à la compétition suivra la procédure suivante pour donner suite à l'incident qui a enfreint ou qui a potentiellement enfreint le *Code de conduite* :
  - a) Informer les parties concernées qu'il y a eu un incident qui a enfreint ou qui a potentiellement enfreint le *Code de conduite*
  - b) Convoquer un jury d'une ou trois personnes (dont l'une d'entre elles sera nommée présidente), qui ne sont pas en conflit d'intérêts ou qui ne sont pas impliquées dans l'incident initial, pour déterminer s'il y a eu infraction au *Code de conduite*. La personne désignée à la compétition peut faire partie du jury
  - c) Le jury questionnera les témoins de l'infraction présumée et recueillera leurs déclarations
  - d) Si l'infraction s'est produite au cours d'une compétition, les interrogations seront menées avec les officiels qui ont arbitré ou observé la compétition et avec les entraîneurs de chaque équipe, si c'est nécessaire et pertinent
  - e) Le jury obtiendra une déclaration de la personne (ou des personnes) accusée d'avoir commis l'infraction
  - f) Le jury rendra une décision et déterminera une sanction possible
  - g) La personne qui préside le jury informera toutes les parties de la décision du jury
7. Le jury pourrait appliquer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :
  - a) Avertissement verbal ou écrit
  - b) Réprimande verbale ou écrite
  - c) Suspension de matchs futurs à la compétition
  - d) Expulsion de la compétition
  - e) Autre sanction appropriée déterminée par le jury
8. Le jury n'est pas habilité à déterminer une sanction qui excède la durée de la compétition. Un rapport complet écrit sur l'incident et la décision du jury sera remis à Squash Canada et à l'APT concernée à la conclusion de la compétition. D'autres mesures disciplinaires pourraient s'appliquer conformément à la *Politique relative aux plaintes et à la discipline*.
9. Les décisions prises conformément à la présente procédure sont sans appel.
10. Cette procédure n'interdit pas à d'autres personnes de signaler le même incident à Squash Canada ou à l'APT pertinente pour qu'il soit traité comme une plainte formelle en vertu de la *Politique relative aux plaintes et à la discipline*.
11. L'organisation concernée tiendra un registre de tous les signalements et décisions rendues.